GE_GERICHTE C/5346/2004 vom 31. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5346_2004

FR: GE_GERICHTE C/5346/2004 du 31 mai 2005

IT: GE_GERICHTE C/5346/2004 del 31 maggio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; DEMANDE(ACTION EN JUSTICE); FORMULE OFFICIELLE ; FORME ET CONTENU; ÉCHELONNEMENT DE LA PROCÉDURE ; DÉCISION DE RENVOI | T appelle d'un jugement par défaut qui rejette sa demande au motif que ses conclusions n'étaient fondées sur aucun fait articulé ni étayées par aucune pièce.Le président de la Cour rappelle que le formulaire mis à la disposition des justiciables par le greffe de la Juridiction ne contient aucune rubrique destinée à l'allégation de faits, autre que le titre auquel les montants sont réclamés, de sorte que l'on ne saurait faire grief à la demanderesse de s'être conformée à la manière de procéder prescrite par l'autorité elle-même.L'on ne saurait pas davantage reprocher à T de n'avoir pas fait la preuve du bien-fondé de ses prétentions, par des explications ou par des témoignages, au cours d'une audience où le Tribunal s'est borné à constater l'absence de son adverse partie.En conséquence, et dans la mesure où la simple réforme du jugement querellé reviendrait à priver les parties du bénéfice du double degré de juridiction, il convient de renvoyer la cause au Tribunal pour qu'il statue à nouveau. | LJP.11 ; LJP.57 ; CO.343

Erwägungen

E. 1

Les jugements rendus par défaut par le Tribunal des prud’hommes peuvent être frappés d’opposition dans les quinze jours dès leur notification (article 37 de la Loi sur la juridiction des prud’hommes ; ci-après LJP). La partie qui a comparu peut quant à elle faire appel d’un tel jugement devant la Cour d’appel des prud’hommes (cf. article 36 LJP). L’appel doit être déposé dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Tribunal et formé par une écriture motivée déposée au greffe ou adressée par lettre recommandée. En l’espèce, la partie appelante est celle contre laquelle le défaut a été formellement prononcé dans le dispositif du jugement attaqué. Toutefois, il est patent que ce défaut a été prononcé contre l’appelante par erreur matérielle, puisqu’il résulte clairement de la procédure, et, en particulier, des considérants même du jugement attaqué, que la partie qui a fait défaut est la défenderesse et non la demanderesse. Celle-ci n’ayant pas obtenu ses conclusions malgré le défaut de sa partie adverse, elle a de surcroît un intérêt évident à recourir contre le jugement. En conséquence, interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, l’appel de T_____ est recevable.

E. 2

Conformément à l’article 57 al. 1 er LJP, le président de la Cour d’appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de litispendance, de compétence, d’autorité de chose jugée, de récusation ou toute autre question de nature procédurale.

E. 3

Le Tribunal a débouté la demanderesse de ses conclusions, au motif que les conclusions de la demande n'étaient pas fondées sur des faits articulés ou des pièces produites, en application de l'article 35 LJP. A teneur de cette disposition, si le défendeur régulièrement cité ne comparaît pas à l'audience, sans que son absence soit justifiée, défaut est prononcé contre lui et le demandeur présent obtient ses conclusions, sauf si le tribunal n'est pas compétent ou si les conclusions ne sont pas fondées sur les faits articulés ou les pièces produites (cf. Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , Commentaire de la Loi de procédure civile, ad art. 80 LPC). Le principe de simplicité auquel la procédure prud'homale est soumise (cf. art. 343 CO et art. 11 LJP) se reflète dans le formulaire de demande en justice mis à disposition des justiciables par la Juridiction des prud'hommes. Cette formule ne contient aucune rubrique destinée à l'allégation de faits, autre que le titre auquel les montants sont réclamés. Il faut ainsi retenir que la mention des montants et du titre auquel le paiement en est demandé suffit à satisfaire la condition d'allégation des faits exigée devant la Juridiction des prud'hommes. En l'espèce, la demanderesse a diligemment complété chaque rubrique utile du formulaire disponible au greffe. Notamment, elle a précisément indiqué sur quels motifs se fondait chaque poste de ses conclusions chiffrées. L'on ne saurait dès lors lui faire grief de s'être conformée à la manière de procéder prescrite par l'autorité elle-même. De la même manière, dès lors que la Loi sur la juridiction des prud'hommes prévoit que le demandeur obtient le plein de ses conclusions lorsque son adverse partie fait défaut, ce qui est une manière de sanctionner celui qui ne répond pas, sans justification, à une invitation à comparaître devant le juge, on ne saurait raisonnablement reprocher à T_____ de n'avoir pas fait la preuve du bien-fondé de ses prétentions, par des explications ou par des témoignages, au cours d'une audience où le Tribunal s'est borné à constater l'absence de son adverse partie. En conséquence, il convient de retenir que les premiers juges ont méconnu les principes de procédure rappelés ci-dessus, qui auraient dû les conduire à prononcer défaut contre E_____, et à octroyer à T_____ le plein de ses conclusions. Pour le surplus, dans la mesure où la simple réforme du jugement querellé reviendrait à priver les parties du bénéfice du double degré de juridiction, il convient de renvoyer la cause au Tribunal pour qu'il statue à nouveau.

E. 4

Enfin, les frais de la présente procédure (cf. art. 78 LJP) seront laissés à la charge de l'État, les avances faites à ce titre par l'appelante devant lui être restituées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.